

XV.—ANNALES DE 1926.

I.—LÉGISLATION FÉDÉRALE DE 1926.

Les pages qui suivent résument les principales lois édictées à la première session du quinzième Parlement du Canada, ouverte à Ottawa le 7 janvier 1926 et close par voie de dissolution le 2 juillet 1926.

Pendant la session, 17 lois d'intérêt général et 139 lois d'intérêt particulier ont vu le jour. Parmi ces dernières trois intéressaient des compagnies de chemins de fer, deux des compagnies d'assurance, trois étaient relatives à d'autres compagnies; enfin 124 prononçaient des divorces.

Finances et taxation.—Quatre budgets ont été successivement votés durant la session, sous les chapitre 1, 2, 3 et 4. Chacun des trois premiers mettait à la disposition du gouvernement une somme de \$15,934,291.06, soit un douzième du montant de chacun des crédits proposés pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1927. Le chapitre quatre autorisait le gouvernement à consentir deux prêts s'élevant à la somme de \$10,200,000, dont \$10,000,000 à la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et \$200,000 à la Marine Marchande du Gouvernement Canadien, Limitée.

Par le chapitre 11, le gouvernement est autorisé à emprunter, en outre des sommes dont l'emprunt déjà autorisé n'a pas été émis, une somme d'argent ne devant pas excéder \$150,000,000 en remboursement ou en extinction de tout ou partie des emprunts ou obligations dus par l'Etat, ainsi que pour les travaux publics et autres fins.

Par le chapitre 10, amendant la loi de l'impôt sur le revenu de 1917, la limite d'exemption fut élevée de \$2,000 à \$3,000 en faveur des personnes mariées ou ayant des charges familiales, et de \$1,000 à \$1,500 en faveur des autres redevables. Le coefficient de taxation fut aussi réduit du haut en bas de l'échelle, les revenus de \$5,000 ou moins n'ayant à payer que 2 p.c., au lieu de 4 p.c. ou plus de leurs revenus taxables; l'impôt sur le revenu d'une personne mariée mais sans enfant, disposant d'un revenu de \$10,000, fut abaissé de \$619.50 à \$290 et un revenu de \$25,000 ne paiera désormais que \$2,530 au lieu de \$3,024. La taxation des revenus des compagnies incorporées fut également abaissée de 10 à 9 p.c.

Le chapitre 9, amendant la loi de l'accise, permet le transport du tabac et des cigares d'un entrepôt d'accise à un entrepôt en régie sans paiement de droits, mais seulement dans le cas où ils doivent servir à l'approvisionnement des navires.

Tarif des douanes.—Différents changements ont été apportés par le chapitre 7 au tarif des douanes. Le café vert, les épices, la muscade, le macis, l'arrowroot et les éponges entreront dorénavant en franchise sous le tarif préférentiel britannique; le même tarif préférentiel sur les ananas en boîtes hermétiquement closes fut abaissé de $1\frac{3}{4}$ cent à $\frac{1}{2}$ cent par livre. Les droits sur le sucre brut, importé pour être raffiné, furent aussi notablement réduits sous tous les tarifs, mais de manière à augmenter la préférence en faveur de la Grande-Bretagne. De plus, les automobiles bénéficient d'une réduction substantielle sous tous les tarifs, les droits sur les automobiles les moins chères importées sous le tarif général, étant abaissés de 35 à 20 p.c. ou, sous le tarif préférentiel britannique, de $22\frac{1}{2}$ p.c. à $12\frac{1}{2}$ p.c., Finalement, l'étain en tôles ou plaques entrant sous le tarif préférentiel est exempté de droits; sous le tarif général, le droit est abaissé de $12\frac{1}{2}$ p.c. à 5 p.c.